



Projet

SSB LA-NOE 045

Projet **Description d'interface pour équipements hertziens destinés aux applications de radiorepérage**

Édition: novembre 2023

La notification est enregistrée auprès de la Commission sous le numéro 2023/0625/DE.

Notification conforme à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241, 17.9.2015, p. 1).

1 Informations générales

La directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153/62) a été transposée en République fédérale d'Allemagne par la loi sur la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques (loi sur les équipements radioélectriques — FuAG) du 27 juin 2017 (Journal officiel fédéral (BGBl.) I n° 42, p. 1947), modifiée en dernier lieu par l'article 52 de la loi du 23 juin 2021 (BGBl. I n° 35, p. 1858).

Conformément à l'article 33, paragraphe 1, de la loi FuAG, l'Agence fédérale des réseaux fournit des descriptions spécifiques et appropriées des interfaces radio pour les équipements radioélectriques exploités dans des bandes de fréquences dont les conditions d'utilisation ne sont pas soumises à une harmonisation communautaire.

La présente description d'interface (SSB) contient les informations nécessaires pour permettre au fabricant d'effectuer les essais pertinents en rapport avec les exigences essentielles applicables à l'installation radioélectrique concernée, conformément aux dispositions de la loi FuAG, article 4, paragraphe 2, et, le cas échéant, paragraphe 3.

En outre, les équipements radioélectriques doivent être conçus de manière à respecter d'autres exigences de base au titre de l'article 4, paragraphe 1, points 1 et 2, de la loi FuAG.

Pour la mise en service et l'exploitation d'équipements radioélectriques, les dispositions relatives à l'attribution des fréquences, notamment celles contenues dans la partie 6 de la loi sur les télécommunications (TKG) du 23 juin 2021 (BGBl. I n° 35, p. 1858), modifiée en dernier lieu le 1er août 2022 par l'article 9 de la loi du 20 juillet 2022 (BGBl. I n° 27, p. 1166), restent inchangées.

L'Agence fédérale des réseaux ordonne l'entrée en vigueur de la description d'interface dans son Journal officiel et y publie sa référence; seule l'édition allemande est contraignante.

2 Champ d'application

Cette description d'interface décrit les exigences essentielles relatives à l'article 4, paragraphe 2, de la loi relative aux équipements radioélectriques (FuAG - Funkanlagengesetz) pour les équipements hertziens destinés aux applications de radiopéage. Il s'agit notamment des applications utilisées pour déterminer la position, la vitesse et/ou d'autres caractéristiques d'un objet, ou pour obtenir des informations en rapport avec ces paramètres.

Les équipements radioélectriques au sens de la présente description d'interface doivent être utilisés aux fins prévues et exploités conformément aux instructions du fabricant. La directive 2014/53/UE impose aux fabricants de fournir aux utilisateurs d'équipements radioélectriques des informations appropriées leur permettant d'utiliser les équipements radioélectriques comme prévu et conformément aux dispositions de ladite directive. Ces informations doivent également comprendre des instructions appropriées sur le câblage et les types d'antennes auxquels les équipements radioélectriques doivent être associés.

La présente description d'interface remplace la norme SSB LA-NOE 022, édition de juillet 2013, notifiée sous le numéro 2013/0436/D.

3 Documents et coordonnées:

Les documents cités ci-après sont nécessaires à l'application de ce document. Pour les références datées, seule l'édition référencée du document s'applique. Pour les références non datées, l'édition la plus récente du document référencé (y compris les modifications éventuelles) s'applique.

La présomption de conformité ne peut être fondée que sur des versions de normes européennes harmonisées qui figurent sur la liste actuelle de normes harmonisées dans le cadre de la directive 2014/53/UE et qui ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'UE.

- Plan de fréquences selon la loi sur les télécommunications (TKG) concernant la répartition de la gamme de fréquences de 0 kHz à 3 000 GHz entre les utilisations du spectre et sur les définitions pour ces utilisations
Publié par l'Agence fédérale des réseaux
- Vfg. 087/2018 Attribution générale de fréquences pour les détecteurs de mouvement radioélectrique de faible puissance, les radars de niveauumétrie pour réservoir (TLPR) et les radars à synthèse d'ouverture (Ground-Based Synthetic Aperture Radar, GBSAR), Journal officiel de l'Agence fédérale des réseaux n° 13 du 11.7.2018
- Règlement des radiocommunications¹ (VO Funk),
Union internationale des télécommunications (UIT), Genève
(Règlement des radiocommunications, Union internationale des télécommunications (UIT), Genève)
- CEPT/ERC/REC 70-03
Relating to the use of Short Range Devices (SRD)
- EN 300 440
Short Range Devices (SRD); Radio equipment to be used in the 1 GHz to 40 GHz frequency range; **Harmonised Standard** covering the essential requirements of article 3.2 of Directive 2014/53/EU

Agence fédérale des réseaux pour l'électricité, le gaz, les télécommunications, la poste et les chemins de fer

Réf. 421

Seidelstr. 49, 13405 Berlin

Téléphone: +49 30 4374 0
Fax: +49 30 4374 1180
Courriel: ssb@bnetza.de
Site internet: www.bundesnetzagentur.de

¹ Le règlement des radiocommunications est disponible en arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol. En cas de doute ou de litige, le texte français fait foi.

4 Exigences en matière d'interface technique

La présente description d'interface comprend les exigences d'interface technique pour les équipements hertziens destinés aux applications de radiopéage dans les gammes de fréquences suivantes:

Tableau 1: 9,20 GHz – 9,50 GHz et 13,40 GHz – 14,00 GHz

Tableau 2: 24,00 GHz - 24,05 GHz

Tableau 3: 24,05 GHz - 24,15 GHz

Tableau 1: DéTECTEURS DE MOUVEMENT RADIOÉLECTRIQUE DE FAIBLE PIUSSANCE 9,20 GHz – 9,50 GHz ET 13,40 GHz – 14,00 GHz

	N°	Paramètre	Description (Description)	Commentaires (Comments)
Partie normative	1	Service de radiocommunication (Radiocommunication Service)		
	2	Application/utilisation prévue (Application)	DéTECTEURS DE MOUVEMENT RADIOÉLECTRIQUE DE FAIBLE PIUSSANCE	
	3	Bande de fréquences (Frequency band)	9,20 GHz – 9,50 GHz 13,40 GHz – 14,00 GHz	
	4	Canal (Channelling)		
	5	Modulation/largeur de bande occupée (Modulation/Occupied bandwidth)		
	6	Direction/séparation (Direction/Separation)		
	7	Puissance de transmission/densité de puissance (Transmit power/Power density)	25 mW (PIRE)	
	8	Règles d'accès et d'occupation des canaux (Channel access and occupation rules)		
	9	Procédure d'approbation (Authorisation regime)	Allocation générale	
	10	Exigences essentielles supplémentaires (Additional essential requirements)		
	11	Hypothèses relatives à la planification des fréquences (Frequency planning assumptions)		
Partie informative	12	Changements prévus (Planned changes)		
	13	Références (References)	EN 300440, CEPT/ERC/REC 70-03	
	14	Notification (Notification number)		
	15	Remarques (Remarks)		

Tableau 2: DéTECTEURS de mouvement radioélectrique de faible puissance 24,00 GHz – 24,05 GHz

	Nº	Paramètre	Description (Description)	Commentaires (Comments)
Partie normative	1	Service de radiocommunication (Radiocommunication Service)		
	2	Application/utilisation prévue (Application)	DéTECTEURS de mouvement radioélectrique de faible puissance	
	3	Bandé de fréquences (Frequency band)	24,00 GHz - 24,05 GHz	
	4	Canal (Channelling)		
	5	Modulation/largeur de bande occupée (Modulation/Occupied bandwidth)		
	6	Direction/séparation (Direction/Separation)		
	7	Puissance de transmission/densité de puissance (Transmit power/Power density)	100 mW (PIRE)	
	8	Règles d'accès et d'occupation des canaux (Channel access and occupation rules)		
	9	Procédure d'approbation (Authorisation regime)	Allocation générale	
	10	Exigences essentielles supplémentaires (Additional essential requirements)		
	11	Hypothèses relatives à la planification des fréquences (Frequency planning assumptions)		
Partie informative	12	Changements prévus (Planned changes)		
	13	Références (References)	EN 300 440	
	14	Notification (Notification number)		
	15	Remarques (Remarks)		

Tableau 3: DéTECTEURS de mouvement radioélectrique de faible puissance 24,05 GHz – 24,15 GHz

	Nº	Paramètre	Description (Description)	Commentaires (Comments)
Partie normative	1	Service de radiocommunication (Radiocommunication Service)		
	2	Application/utilisation prévue (Application)	DéTECTEURS de mouvement radioélectrique de faible puissance	
	3	Bandé de fréquences (Frequency band)	24,05 GHz - 24,15 GHz	
	4	Canal (Channelling)		
	5	Modulation/largeur de bande occupée (Modulation/Occupied bandwidth)		
	6	Direction/séparation (Direction/Separation)		
	7	Puissance de transmission/densité de puissance (Transmit power/Power density)	100 mW (PIRE)	
	8	Règles d'accès et d'occupation des canaux (Channel access and occupation rules)		
	9	Procédure d'approbation (Authorisation regime)	Allocation générale	
	10	Exigences essentielles supplémentaires (Additional essential requirements)		
	11	Hypothèses relatives à la planification des fréquences (Frequency planning assumptions)		
Partie informative	12	Changements prévus (Planned changes)		
	13	Références (References)	EN 300 440; ERC/REC 70-03	
	14	Notification (Notification number)		
	15	Remarques (Remarks)		